

**SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DE PANIQUE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
COMMISSION COMMUNALE DE LEZAY**

N° : 308/2022
Réf. : CC/MLS
Affaire suivie par :
Lieutenant CHOMEL Cédric
Tél : 05 49 08 18 22



PROCÈS VERBAL DE LA COMMISSION DU 4 juillet 2022

**I – OBJET : VISITE Contrôle D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(Article R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)**

NUMÉRO D'ORDRE DU DOSSIER	: 45528
CODE ERP	: E14800017.000
ÉTABLISSEMENT	: MAISON AUGEREAU - HEBERGEMENT
ADRESSE	: 44 RUE DU PONT DE L ARCEAU 79120 LEZAY
TELEPHONE	: 05 49 27 83 16
DERNIÈRE VISITE	: Date : 01 juin 2022 Avis : Défavorable
DESTINATION, ACTIVITÉ(S)	: Etablissements d'enseignement ; Salle polyvalente
CLASSEMENT	: Type(s) " R, L " – 4ème catégorie – 96 personnes
RESPONSABLE DE SÉCURITÉ*	:

* pour les groupements d'exploitations (article R. 143-21 du Code de la Construction et de l'Habitation)

II – ÉTAIENT PRÉSENTS

Président:

- Maire : M. Olivier GAYET

Membres :

- Agent communal : M. Michel COLAS
- S.D.I.S. : Ltn Cédric CHOMEL

Pour l'établissement :

- URFC PC : Mme Guénaëlle ARCHIMBAUD

III – DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

De construction traditionnelle à R + 2, ce bâtiment accessible sur deux façades comprend :

- Au rez-de-chaussée
 - ✓ Partie hébergement
 - Trois chambres totalisant 7 couchages (6 pensionnaires + 1 surveillant)
 - Un dégagement desservant des sanitaires et une salle de bain
 - ✓ Partie formation indépendante
 - Une salle polyvalente de 61 m² (61 personnes)
 - Une tisanerie
 - Des sanitaires
- A l'étage (accessible par un escalier protégé et un escalier à l'air libre)
 - ✓ Six chambres totalisant 27 couchages
 - ✓ Des sanitaires et salle de bains
- Les combles
 - ✓ Non accessibles au public, contenant le moteur VMC, le ballon d'eau chaude sanitaire et machine à laver

Le chauffage est assuré par des radiateurs à circulation d'eau chaude alimentés depuis une chaufferie bois collective à proximité du site.

Une VMC de confort est installée. L'extracteur est situé dans le local technique des combles.

L'eau chaude sanitaire est produite par un ballon d'ECS solaire avec appoint électrique installé dans le local technique des combles.

L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes complétés par des blocs autonomes habitations dans la partie hébergement.

Un SSI de catégorie A avec une alarme de type 1 est installé. Tous les locaux (sauf WC et SDB), les circulations et les combles sont détectés. La détection incendie (DAI et DM) entraîne la fermeture des portes d'encloisonnement de l'escalier. Il n'y a pas de temporisation.

Le CMSI est installé dans la chambre du surveillant (volume technique protégé).

L'alerte des secours se fait par un téléphone fixe dans un placard de la salle de formation et un téléphone fixe dans la chambre du surveillant.

La défense contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques à défendre et par un poteau d'incendie de 60 m³/heure situé à moins de 100 mètres de l'entrée.

IV – CLASSEMENT - CALCUL DE L'EFFECTIF

Activité principale : Etablissements d'enseignement
Activité secondaire(s) : Salle polyvalente
Type principal : R
Type(s) secondaire(s) : L
Catégorie : 4^{ème}

Effectif public : 95 dont 34 hébergés
Effectif personnel : 1
Effectif total : 96

V – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

V.1 – Historique de l'établissement :

27-11-2008 - Avis favorable à l'étude du projet de transformation d'une maison d'habitation PC79 148 08 S0020
11-06-2009 - Avis favorable à l'étude du projet de transformation d'une maison d'habitation PC79 148 08 S0020
07-06-2010 - Avis favorable à l'ouverture
05-06-2013 - Avis défavorable à la poursuite de l'exploitation PC79 148 08 S0020
18-09-2013 - Avis favorable à la poursuite de l'exploitation
31-07-2014 - Avis défavorable à la poursuite de l'exploitation
30-05-2016 - Avis favorable à la poursuite de l'exploitation
20-05-2019 - Avis favorable à la poursuite de l'exploitation
01-06-2022 - Avis défavorable à la poursuite de l'exploitation
04-07-2022 - Avis favorable à la poursuite de l'exploitation suite à avis défavorable émis le 01-06-2022

V.2 – Textes applicables

Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 425-3, L 462-1&-2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30.

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 122-3, L 143-1, L 143-2, L 184-1 à -9, L 143-3, R 122-11, R 143-1 à -47, R 184-4 à -5.

Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.

Arrêtés du 25 juin 1980 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Ainsi qu'aux textes suivants :

L - Arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)

R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

VI – RAPPORT DE VISITE

VI.1 – Examen des rapports de vérifications techniques :

LIBELLE	REFERENCE	DATE	OBSERVATIONS
Registre de sécurité	Régie	04/07/2022	Renseigné

VI.2 – Essais effectués :

Sous coupure électrique

Type installation	localisation	Type d'essai	Observations
Eclairage sécurité	Ensemble	Visuel	Satisfaisant
Alarme ou SSI	Ensemble	DM R + 1 côté jardin	Satisfaisant
Alerte	Chambre surveillant	Appel CTA	Satisfaisant

VI.3 – Constatations – particularités :

La visite de la commission communale de sécurité porte sur le contrôle des prescriptions justifiant l'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité du 01-06-2022.

La sortie de la salle de formation côté rue n'étant pas remise en service, la commission communale de sécurité propose à Monsieur le Maire le maintien de limitation d'effectif à 19 personnes.

VII – PRESCRIPTIONS

Conformément à l'Article 40 du Décret n° 95-260 modifié, la Commission demande la réalisation des prescriptions administratives et techniques suivantes :

VII.1 – Contrôle des prescriptions anciennes :

- exécutées : 6, 8, 12
- non exécutées : 7, 9, 10, 11, 13, 14

VII.2 – Prescriptions à caractère permanent

1 Article - R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation

Transmettre au Secrétariat de la Commission de Sécurité, sous-couvert du maire de la commune, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire.

2 Article - R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation

Entretenir et maintenir les installations ou équipements en conformité avec les dispositions de la réglementation en levant les observations mentionnées dans les différents rapports réalisés par les organismes agréés ou les techniciens compétents.

3 Article - GE 6 Vérifications techniques Généralités

Faire vérifier par des techniciens compétents ou agréés et selon les périodicités mentionnées dans le Règlement de Sécurité et rappelées dans l'annexe ci jointe, l'ensemble des installations techniques.

4 Article - CO 35 Conception des dégagements

Laisser libre en permanence de tout encombrement les dégagements et leurs cheminements d'accès de manière à faciliter l'évacuation du public en cas de sinistre.

5 Circulaire du 22/06/1995 relative aux CCDSA - 3.2.4 Les prescriptions

Exécuter les prescriptions mentionnées dans le présent rapport.

6 Article R 157-1 Obligation du défibrillateur automatisé externe ERP -

Équiper l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe, celui-ci sera placé dans un endroit accessible et visible afin de voir ou d'entendre les alarmes liées à la maintenance de l'appareil.

VII.3 – Prescriptions anciennes reconduites

7 Article - MS 73 Vérifications techniques des moyens de secours

Faire procéder sans délai à la vérification triennale du SSI de catégorie A par un organisme agréé et lever les observations éventuelles en résultant

8 Article - CO 46 Portes des sorties de secours

Remettre en fonction sans délai la porte de l'issue de secours côté Rue de la salle polyvalente et dans l'attente ou limiter l'effectif reçu à 19 personnes

9 Article - CO 35 Conception des dégagements

Oter le rideau qui obstrue l'accès à l'issue de secours côté Rue de la salle polyvalente ou le fixer sur le vantail

10 Article - MS 55 Conception des zones

Afficher à proximité du CMSI un plan des zones de détection permettant au personnel chargé de la surveillance de l'établissement de localiser rapidement un éventuel sinistre

11 Article - L 17 Système d'alerte

Remettre en service le téléphone urbain destiné à l'alerte de la salle polyvalente qui n'a pas fonctionné lors des essais

12 Préconisation Article - MS 64 Principes généraux d'alarme

Installer dans les sanitaires PMR un signal visuel d'alarme incendie

VII.4 – Prescriptions nouvelles

13 Article - R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation

Réaliser avant l'accueil du public hébergé, la maintenance de trois portes coupe feu des chambres du R + 1 munies de ferme porte de sorte à leur assurer une fermeture complète

14 Article - CO 38 Calcul des dégagements

Limiter l'effectif reçu dans la salle de formation à 19 personnes en l'absence de deuxième sortie sur la rue. Afficher en évidence sur la porte la limitation

La commission de sécurité attire l'attention du maire sur l'urgence des prescriptions n°7 et 13

VIII – AVIS DE LA COMMISSION

VIII.1 – Vu l'analyse de risques réalisée par la Commission, celle-ci émet un avis :

Favorable
A la poursuite de l'exploitation de l'établissement

Rappel de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Conformément à l'article R 143-42 du code de la construction et de l'habitation, le résultat de cette visite sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de Séance

M. GAYET



VERIFICATIONS TECHNIQUES PERIODIQUES

Types d'installation	Article de référence	Vérificateur	Périodicité
Portes motorisées	CO 48	Technicien compétent	1 an
Désenfumage	DF 10	Technicien compétent	1 an
Thermiques (installations de chauffage et/ou de réfrigération)	CH 58	Technicien compétent	1 an
Gaz	GZ 30	Technicien compétent	1 an
Electriques (y compris éclairage de sécurité et paratonnerre)	EL 19	Technicien compétent dont le nom doit être communiqué aux services du travail et de l'emploi	1 an
Ascenseurs	AS 9	Technicien compétent	Contrat d'entretien annuel
		Personne ou organisme agréé	5 ans
Escaliers mécaniques	AS.10	Technicien compétent	6 mois
		Personne ou organisme agréé	1 an
Matériel de cuisson	GC 22	Technicien compétent	1 an
Gaz médicaux	U 64 tous les appareils	Avant mise en service : personne ou organisme agréé En cours d'exploitation : technicien compétent	1 an
Système de sécurité incendie de catégorie A et B	MS 73	Technicien compétent	Contrat d'entretien annuel
		ET Personne ou organisme agréé	3 ans
Autres installations de système de sécurité incendie et équipement d'alarme	MS 73	Technicien compétent	1 an
Extincteurs et robinets d'incendie armés	MS 73	Technicien compétent	1 an
Installation fixe d'extinction automatique à eau	MS 73	Technicien compétent	1 an
Portes coupe-feu	MS 73	Technicien compétent	1 an
Espaces scéniques	L57 vérifications techniques	Personne ou organisme agréé	1 an
	L57&1c appareils de levage	Personne ou organisme agréé	1 an